

MODALITÉS DE SIGNALEMENT DES SUSPICIONS OU SITUATIONS DE MALTRAITANCE

1. La personne accompagnée ou son entourage

Si vous subissez ou si vous êtes témoin d'une situation de maltraitance (physique, psychologique, financière, etc.), vous pouvez :

- Exprimer son signalement directement auprès de votre médecin traitant, de l'intervenant qui s'occupe de vous, d'un assistant social ou de votre personne de confiance.
- Utiliser l'une des modalités d'expression indiquées dans le règlement de fonctionnement, afin de signaler anonymement ou non une situation préoccupante.
- Demander à rencontrer la Direction du SAD, en cas de besoin d'un échange confidentiel.
- Si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire accompagner par un proche pour formuler votre signalement.
- Si nécessaire, demander un entretien avec les professionnels concernés le cas échéant pour exprimer vos inquiétudes.
- En cas d'urgence, alerter les autorités compétentes (ex. : la police/gendarmerie), plateforme nationale de signalement des maltraitances envers les personnes vulnérables par téléphone au 3133.

2. Les professionnels du SAD

Tout professionnel qui est témoin ou informé d'une suspicion de maltraitance doit :

- Suivre le protocole interne de signalement, qui inclut :
 - * Un signalement immédiat à l'aide de la fiche d'évènement indésirable.
 - * La rédaction d'un rapport circonstancié détaillant les faits observés ou rapportés, daté et signé.
- Le SAD doit respecter l'obligation légale de signalement en cas de maltraitance avérée en contactant directement les autorités compétentes et tutélaires (ex. : protection judiciaire des majeurs, procureur de la République, ARS, Département).
- Effectuer l'analyse de la situation en concertation avec les équipes et en veillant à protéger la personne vulnérable.

3. Confidentialité et protection

- Tous les signalements seront traités avec confidentialité et respect de vos droits.
- La structure s'engage à protéger les lanceurs d'alerte contre toute forme de représailles.
- Une communication régulière sera assurée auprès du déclarant pour l'informer des suites données au signalement, dans la limite des obligations légales.

A noter que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires.